

**ARRETE MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025**  
**DIR\_25\_30**

**OBJET :** Arrêté modificatif de la régie de recettes de mise à disposition de bennes auprès des particuliers.

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu l'arrêté constitutif du 2 mai 2017 instituant une régie de recettes auprès du service technique de la commune de Saint Martin Boulogne pour la mise à disposition de bennes auprès des particuliers ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2021 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2025

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du Service Technique de la commune de Saint-Martin-Boulogne

**Article 2 :** Cette régie est installée au 313 route de Saint-Omer – 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Mise à disposition de bennes aux particuliers, exclusivement réservées aux déchets verts importants.

**Article 4 modifié :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance, mentionnant le nom, l'adresse, la date de mise à disposition, le montant perçu et le mode de règlement, et de ticket en cas d'encaissement par carte bancaire.

**Article 5 modifié :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 6 modifié :** Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros. L'encaisse maximale que le régisseur est autorisé à conserver sur son compte DFT est fixé à 1 800 euros.

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 8 :** Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Martin-Boulogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Martin Boulogne, le 15 décembre 2025

**Visa D.G.S :**

**Le Maire,  
Raphaël JULES**

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 062-216207589-20251215-DIR\_25\_30-AR

S<sup>2</sup>LO

Affiché le : 15/12/2025

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.